

CONSÉQUENCES DE LA CONDAMNATION EN PREMIÈRE INSTANCE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR VIOLENCES À L'ENCONTRE DE SA FEMME

1. Le déontologue de la Ville de Strasbourg a été saisi le 28 septembre 2022 par Mme X. afin qu'il indique les conséquences que doit comporter, à son avis, la condamnation en première instance de M. Y., conseiller municipal de Strasbourg, pour des violences qu'il a exercées sur la personne de sa femme. M. Y. a interjeté appel à l'encontre du jugement le condamnant à une peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis et à une peine d'inéligibilité de cinq ans.

M. Y. a été entendu par le déontologue en ses observations le 9 novembre 2022, conformément au principe du contradictoire rappelé à l'article 7, alinéa 3, de la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg. M. Y. était, conformément à sa demande, assisté de son avocate lors de cette audition.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg, intitulé « Principes généraux », « Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité (...) ». Il apparaît d'emblée que des faits de violence de la part d'un élu, lorsqu'ils sont avérés, ne sauraient être considérés comme satisfaisant aux principes de respect, d'honneur et d'exemplarité qu'il s'est engagé à respecter. Mais à la fin du Préambule de la Charte de déontologie, il est indiqué : « Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions (*sic*), dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés ». Les termes « dans l'exercice de leur mandat » sont clairs : la Charte de déontologie adopte un point de vue fonctionnel. Elle ne prétend pas régir le comportement des élus en dehors de l'exercice des fonctions que leur a conférées le corps électoral strasbourgeois et, partant, elle ne s'applique ni à leur vie privée ni à leur vie professionnelle ni même à des fonctions, y compris électives, qu'ils pourraient exercer au service d'autres collectivités publiques. Il est clair que le Préambule de la Charte est partie intégrante de celle-ci et, en l'occurrence, en détermine sans ambiguïté aucune le champ d'application.

3. En l'espèce, les faits reprochés à M. Y. ont incontestablement été commis par lui dans le strict cadre de sa vie privée - toute autre serait la situation d'un élu à l'encontre duquel seraient allégués des faits de violence ou de harcèlement à l'encontre d'un autre élu ou d'un agent de la Ville. La rédaction actuelle de la Charte de déontologie, dont l'article 7 institue un

déontologue « chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg », interdit donc au déontologue de connaître de l'affaire sur laquelle porte la présente saisine : celle-ci ne relève pas de la compétence qui lui a été attribuée.

Il appartient au conseil municipal, s'il le juge utile, d'élargir la portée de la Charte, et, en conséquence, de la mission confié au déontologue, par exemple en supprimant les termes « dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés », ou encore en indiquant que la Charte s'applique également lorsqu'un fait ou un comportement est susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice par un conseiller municipal des ses responsabilités en tant qu' élu.

4. Le déontologue saisit l'occasion de cette requête pour préciser un certain nombre de principes ayant vocation à s'appliquer à l'avenir dans ce type d'affaires. Le premier est que le point de vue déontologique et celui de la justice pénale sont distincts. À ce titre, il n'appartient au déontologue ni de se prononcer sur les éléments de preuve ni sur la question de savoir si les infractions pénales servant de fondement aux poursuites sont constituées : cela relève des seuls tribunaux institués par la loi à cet effet. En s'acquittant de sa mission, qui est d'apprécier si l' élu mis en cause a respecté les obligations que la Charte de déontologie met à sa charge, le déontologue doit évidemment se garder de porter atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie, comme toute personne, l' élu mis en cause. Il estime cependant qu'une fois qu'une juridiction a statué sur les faits litigieux, il est loisible au déontologue de se fonder sur cette décision, nonobstant l'usage des voies de recours, en particulier l'appel, à son encontre. Une juridiction, statuant au nom du peuple français s'est en effet prononcée en toute indépendance et impartialité, après examen contradictoire des faits dans le respect des droits de la défense. Cela différencie profondément une telle hypothèse de celles où l'intéressé est seulement mis en cause dans les médias, voire simplement mis en examen. Lorsqu'il y a eu jugement, la présomption d'innocence joue dans le cadre de la justice pénale, au niveau de l'appel et, le cas échéant, de la cassation, mais ne saurait faire obstacle, en cas de saisine, à ce que le déontologue exprime un avis au regard des obligations posées par la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg en se fondant sur les constatations faites par les magistrats et les conséquences qu'ils en ont tirées ainsi que, le cas échéant, sur les éléments portés à la connaissance du public par les médias, en particulier dans les comptes rendus d'audiences publiés par ces derniers.

5. À une époque où la lutte contre les violences intrafamiliales a pris l'ampleur que l'on sait, le fait qu'un élu ait été condamné sévèrement en première instance à raison de tels faits

suscite inévitablement un profond malaise, dont témoigne d'ailleurs la saisine, par Mme X., du déontologue. Celui-ci rappelle que les obligations posées par la Charte de déontologie visent à restaurer un lien de confiance entre les conseillers municipaux de Strasbourg et les citoyens. Il incombe, en conséquence, aux élus d'avoir toujours présente à l'esprit l'exigence d'exemplarité posée par la Charte.

À Strasbourg, le 14 décembre 2022